

Assurance R.C. Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité civile professionnelle des
Experts-Comptables & Conseillers Fiscaux



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile professionnelle des Experts-Comptables et Conseillers Fiscaux couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent d'erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré en sa qualité d'expert-comptable et/ou conseiller fiscal dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garantie de base

- ✓ L'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels) qui sont causés à des tiers.

Les frais de sauvetage sont également pris en charge.

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :

- Une erreur de droit ou de fait, une omission, une négligence, un oubli, un retard, une inexactitude, une indiscretion, une inobservation de délais, commis dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- La perte, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, des données
- Le vol, la malversation, le détournement, l'escroquerie, l'abus de confiance commis au préjudice de tiers ou de la clientèle des assurés par toute personne dont les assurés sont reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des associés qui ont la qualité d'experts-comptables (fiscalistes), d'experts comptables certifiés et/ou de conseillers fiscaux certifiés

Garanties (compris dans la prime):

- Frais nécessaires à la reconstitution de données disparues ou endommagées, moyennant l'utilisation d'un système de back-up
- Détournement en cas de vol, escroquerie, ... au préjudice du client par l'associé qui a la qualité d'expert-comptable (fiscaliste), d'expert-comptable certifié et/ou de conseiller fiscal certifié, moyennant dépôt d'une plainte

Assurance Protection juridique (moyennant prime spécifique)

- Défense pénale
- Recours civil
- Sinistres en droit social et en droit du travail
- Sinistres relatifs aux contrats d'assurances souscrits à titre professionnel et vos contrats d'assurance de personnes



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Faute lourde de l'assuré : dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, non-respect manifeste de la procédure de back-up
- ✗ Réclamations relatives aux contestations d'honoraires et de frais de personnel
- ✗ RC Auto ainsi que les dommages couverts par d'autres assurances obligatoires
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un conflit du travail, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage
- ✗ Dommages résultant d'un virus informatique, d'un piratage informatique, d'une attaque par déni de service attribué ou d'un rançongiciel sauf s'il s'agit d'un risque inconnu pour lequel il n'existe aucune protection anti-virus adéquate ou en conséquence d'un fonctionnement inadéquat des systèmes de protection
- ✗ Responsabilité personnelle des sous-traitants
- ✗ Amendes judiciaires, administratives, disciplinaires ou transactionnelles, frais judiciaires de poursuite pénale et dommages et intérêts appliqués comme sanction ou comme moyen de dissuasion, supportés personnellement par l'assuré
- Exclusions spécifiques à l'assurance Protection juridique: conflits relatifs à la vie privée, sinistres tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues par sinistre et par année d'assurance dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier, à l'exception des USA/CANADA, pour les prestations de services fournies à partir du siège d'exploitation en Belgique
- ✓ Pour la procédure : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque. Exemple : restructurations, ...
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La garantie entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période
- aux réclamations formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce, pour autant qu'elles se rapportent à un sinistre pendant la période de validité du contrat si à la fin de ce contrat le risque n'est pas couvert par un autre assureur, ou à des faits ou actes pouvant mener à un sinistre, survenus et qui sont déclarés pendant cette période
- en cas de cessation définitive des activités et en cas de décès (pour les ayants droit), aux réclamations formulées pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation des activités professionnelles, même si le dommage survient après le décès ou la cessation définitive des activités, pour autant que la réclamation intervienne dans un délai de 36 mois à compter de la fin des activités professionnelles ou suivant le décès



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.